



SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP) DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE

Exposé des motifs

Cette proposition réécrit et met à jour la précédente résolution 19/02 en apportant de la cohérence à un texte qui a été modifié à plusieurs reprises. Tout en conservant les principales caractéristiques de la résolution actuelle, les paragraphes ont été réécrits et réorganisés pour être plus cohérents, en tenant compte des modifications suggérées par la revue juridique, en supprimant les éléments obsolètes et superflus et en ajoutant de nouveaux éléments pour répondre aux nouveaux défis de la gestion des DCP.

La première modification de la proposition concerne le champ d'application. La résolution 19/02 comprenait des dispositions relatives à la gestion des DCP qui, de facto, ne s'appliquaient pas parce que le précédent article 2 limitait le champ d'application aux seules pêcheries de senne coulissante sur DCP. L'objectif de ce nouveau texte est de disposer d'une mesure globale pour la gestion de tous les DCP, ce qui inclut donc les DCPA (DCP ancrés). Dans l'ensemble du texte, des précisions ont été ajoutées pour faire la distinction entre les exigences relatives aux DCPD (DCP dérivants) et celles relatives aux DCPA.

Afin de minimiser l'impact de la pêche sur les DCP, la présente proposition fixe de nouvelles limites pour le nombre de bouées (déployées en mer, en stock et acquises). L'approche globale de gestion reste la même que celle de la résolution 19/02, en gérant le nombre de DCP par le biais du nombre de bouées.

L'un des principaux objectifs de cette proposition est de réduire l'impact des DCP sur l'environnement. Cet objectif est atteint par deux séries de dispositions. La première prévoit la mise en œuvre obligatoire d'un certain degré de biodégradabilité des DCP, dans le but de passer à l'avenir à des DCP entièrement biodégradables. La deuxième série de dispositions élimine la possibilité d'abandonner délibérément un DCPD en mer, en renforçant la responsabilité des navires à cet égard. Un principe général de récupération obligatoire de tous les DCPD sera ainsi accompagné de nouvelles exigences spécifiques, telles qu'une obligation de rapport sur le sort de tous les DCPD mis à la mer (en faisant la distinction entre les DCPD perdus, abandonnés et rejetés), et un marquage obligatoire des DCPD sera introduit pour améliorer la traçabilité.

Enfin, la proposition ouvre la voie à une nouvelle amélioration de la gestion de tous les DCP en suivant une approche scientifique et en agissant sur la base de la recommandation du Comité scientifique.

RESOLUTION 22/XX
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP) DANS LA ZONE DE
COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : DCP, Gestion des DCP, Surveillance des DCP, bouées instrumentées opérationnelles.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks et les espèces cibles appartenant au même écosystème, ou associées ou dépendantes des stocks-cibles et qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion des espèces appartenant au même écosystème, ou associées ou dépendantes des stocks cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être gravement menacée ;

AYANT À L'ESPRIT que l'article 5 de l'ANUSP exige que les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer recueillent et échangent, en temps utile, des données complètes et précises sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces cibles et non cibles et l'effort de pêche, ainsi que des informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux ;

CONSCIENTS de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la viabilité des pêches, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration des poissons à grande échelle et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources des thons et le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, afin d'améliorer les procédures de gestion permettant de contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

RAPPELANT que les articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et qu'ils prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ;

RAPPELANT que les mesures prises conformément à l'article 194 de la CNUDM comprennent celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition ;

RECONNAISSANT que les dispositifs de concentration de poissons relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à assurer la durabilité des opérations de pêche ;

CONSIDÉRANT que les activités des navires ravitailleurs et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs à senne coulissante ;

SACHANT que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de thon obèse et de thon à nageoires jaunes due à l'effort de pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session annuelle de 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI concernant la mise au point de modèles améliorés de DCP pour réduire l'incidence du maillage des requins et des tortues marines et l'utilisation de matériaux biodégradables pour réduire la contribution des DCP aux déchets marins, en tenant compte des considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour atténuer les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord CTOI ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls les DCP non maillants, qu'ils soient dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour éviter le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des DCP abandonnés, perdus ou rejetés dans l'océan, qui affectent considérablement la vie marine, et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

NOTANT que l'absence de données sur les DCP ancrés (DCPA) constitue une limite à leur gestion correcte et à l'évaluation de leur impact sur les espèces de thons et l'environnement marin ;

NOTANT EN OUTRE que le taux élevé de perte des DCPA sans tentative de récupération est également un facteur de pollution marine ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'UNFSA, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à assurer la durabilité des opérations de pêche et à éviter les effets néfastes sur le milieu marin, à préserver la biodiversité, à maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et à réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, ne contrevient pas à l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ni à la Convention sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) ou au Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupéré ultérieurement ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'annexe V de MARPOL et à la convention et au protocole de Londres, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à garantir qu'ils sont exclusivement déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf en cas de force majeure ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires de ravitaillement et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) font partie de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs à senne coulissante ;

CONSIDÉRANT les informations présentées au 2^e Groupe de travail ad hoc de la CTOI sur les DCP, qui s'est tenu en ligne du 4 au 6 octobre 2021, et les discussions qui ont suivi ;

PRENANT NOTE des travaux et conclusions du projet expérimental BioFAD (IOTC-2017-SC20-INF07) présentés à la 20^e réunion du Comité scientifique de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1) Aux fins de la présente résolution :

- a) « Objet flottant (OBF) » : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire composé de tout matériau, d'origine naturelle ou anthropique, qui est déployé et/ou suivi, dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles en vue d'une capture ultérieure.

- b) « Dispositif de concentration de poissons (DCP) » : un OBF artificiel construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles en vue de leur capture ultérieure.
- c) « Objet flottant naturel » : un OBF de source naturelle ou accidentellement perdu du fait d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles pour une capture ultérieure.
- d) « Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) » désigne un DCP non attaché au fond de l'océan. Un DCPD comporte généralement une structure de surface ou de subsurface (comme un radeau en bambou ou en métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons, etc.) et une structure immergée (faite de toile, de cordes, etc.).
- e) « Dispositif de concentration de poissons ancré (DCPA) » : désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il consiste généralement en une très grande bouée et est ancré au fond de l'océan à l'aide d'une amarre.
- f) « Bouée instrumentée » : une bouée clairement marquée d'un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite permettant de contrôler au moins sa position.
- g) « Bouée opérationnelle » : toute bouée instrumentée, préalablement activée, mise en marche et déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant naturel, qui transmet sa position et toute autre information disponible, telle que des données d'éco-sondeur.
- h) « Mise en marche d'une bouée » désigne l'action de démarrer manuellement le fonctionnement électronique de la bouée. La bouée peut être en train d'émettre ou non, selon qu'elle a été activée ou non.
- i) « Activation d'une bouée » : l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par la société prestataire de la bouée, à la demande du propriétaire ou du gestionnaire du navire. La bouée peut être en train de transmettre ou non, selon qu'elle a été allumée manuellement ou non.
- j) « Désactivation d'une bouée » : l'acte d'annulation du service de communication par satellite, qui est effectué par la société prestataire de la bouée à la demande du propriétaire ou du gestionnaire du navire.
- k) « DCPD abandonné » : un DCPD que le propriétaire/capitaine/exploitant du navire de pêche a délibérément laissé en mer en raison d'un cas *de force majeure* ou pour d'autres raisons et sur lequel le fournisseur de bouées peut transmettre des informations de localisation aux fins de la récupération du DCPD.
- l) « DCPD perdu » : un DCPD précédemment suivi à l'aide d'une bouée instrumentée par le propriétaire/capitaine/exploitant d'un navire de pêche et dont le contrôle a été perdu pour diverses raisons (vol, échouage, naufrage...) et qui ne peut être localisé ni par le propriétaire/capitaine/exploitant du navire de pêche, ni par le fournisseur de la bouée.
- m) « DCPD rejeté » : un DCPD qui est mis à la en mer sans aucune tentative de contrôle ou de récupération ultérieure par le propriétaire/capitaine/exploitant d'un navire de pêche.
- n) « Opérateur responsable de la bouée » : le propriétaire/capitaine/opérateur d'un navire de pêche qui est chargé de suivre une bouée instrumentée et qui est autorisé à demander son activation et/ou sa désactivation.
- o) « Utilisateur de la bouée » : un senneur à senne coulissante, un navire de ravitaillement qui reçoit des informations de la bouée satellite.
- p) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par la société prestataire de la bouée à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.

- q) « Bouée en stock » : une bouée instrumentée stockée à bord ou à terre qui n'a pas été rendue opérationnelle.
- r) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique renouvelable (c'est-à-dire de la matière sèche issue d'une plante –ici décrite comme un matériau naturel) et/ou un composé plastique biodégradable biosourcé. Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin ou compostables à terre. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition. Ces matériaux doivent être conformes aux normes internationales, après avis du Comité scientifique de la CTOI.
- 2) La présente Résolution s'applique aux Parties contractantes ou aux Parties non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent sur des DCP regroupant des espèces de thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Limites aux DCPD

- 3) Seuls les senneurs et les navires de ravitaillement associés¹ sont autorisés à déployer des DCPD et des bouées instrumentées OBF dans la zone de compétence de la CTOI.
- 4) Les CPC devront exiger, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI, que :
- a) le nombre maximal de bouées opérationnelles suivies à tout moment par un navire à senne coulissante soit :
 - i. à partir du 1^{er} janvier 2023, 280 ; et
 - ii. à partir du 1^{er} janvier 2025, 260.
 - b) le nombre maximal de bouées instrumentées qui peuvent être acquises annuellement pour chaque senneur à senne coulissante ne soit pas supérieur au double du nombre maximal de bouées opérationnelles qu'un senneur à senne coulissante est autorisé à suivre conformément au paragraphe 4a.
 - c) aucun opérateur responsable de bouée ne doit avoir plus de 400 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) par senneur, à tout moment.
- 5) Aucune bouée instrumentée supplémentaire ne doit être attribuée aux navires de ravitaillement.
- 6) Une CPC pourra adopter des limites inférieures à celle prévue au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon et pourra adopter des limites inférieures pour les DCPD déployés dans sa zone économique exclusive (ZEE).
- 7) Afin de réduire la quantité de DCPD utilisée, les données des bouées opérationnelles peuvent être partagées entre plusieurs senneurs à senne coulissante à condition que :
- a) les bouées partagées soient déclarées pour chaque utilisateur de bouée, et pas seulement pour l'opérateur de bouée responsable, lors de la déclaration des informations définies au paragraphe 4a ;
 - b) les bouées partagées soient comptabilisées comme une fraction du nombre de senneurs à senne coulissante partageant la même bouée, en restant dans la limite fixée au paragraphe 4 ; et
 - c) aucune bouée instrumentée ne doit être attribuée aux navires de ravitaillement et chaque bouée opérationnelle doit être comptabilisée dans le suivi du nombre de bouées opérationnelles d'au moins un senneur à senne coulissante.

Obligations de déclaration

¹ « Navire de ravitaillement » couvre à la fois la notion de navire de ravitaillement et de navire auxiliaire.

8) Les CPC :

- a) exigent que les navires battant leur pavillon signalent dans le journal de bord toute activité en association avec un OBF et/ou une bouée instrumentée ;
- b) s'assurent que les senneurs à senne coulissante et les navires de ravitaillement utilisant des DCPD et des bouées instrumentées OBF enregistrent toute activité de pêche associée à un OBF en fournissant les données et informations énumérées à l'annexe I et en suivant un modèle fourni par le Secrétariat ;
- c) soumettent ces données et informations à la Commission, en suivant les normes de la CTOI pour la fourniture de données de capture et d'effort ; celles-ci sont mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI pour analyse au niveau agrégé fixé par la résolution 15/02 de la CTOI, et selon les règles de confidentialité fixées par la résolution 12/02 de la CTOI.

9) Afin d'appuyer le contrôle du respect des limites établies dans la présente résolution, les CPC :

- a) veillent à ce que les navires battant leur pavillon utilisent des bouées instrumentées sur tous les DCPD et interdisent l'utilisation de toute autre bouée, telles que les bouées radio, qui ne répondent pas à la définition du paragraphe 1 ;
- b) s'assurent que les navires battant leur pavillon ne déploient des DCPD qu'avec une bouée instrumentée qui a été préalablement activée et mise en marche ;
- c) exigent que les navires battant leur pavillon ne rendent actives leurs bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur auquel elles appartiennent ou du navire de ravitaillement qui lui est associé, et que l'événement soit consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identification unique de la bouée instrumentée, la catégorie de biodégradabilité du DCPD et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement ;
- d) exigent que la réactivation d'une bouée instrumentée ne soit possible qu'après qu'elle ait été ramenée au port, soit par le navire du pavillon qui suit la bouée, soit par un navire de ravitaillement associé ou par un autre navire du pavillon, et qu'elle ait été autorisée par la CPC ;
- e) exigent que la bouée instrumentée attachée au DCPD soit marquée de façon permanente par une étiquette physique dans un matériau non dégradé sur laquelle le marquage du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'identification unique CTOI du navire sont visibles en permanence et clairement ;
- f) exigent que chaque senneur ou navire de ravitaillement du pavillon déclare mensuellement à sa CPC le nombre de bouées instrumentées en stock et à bord, y compris chaque identifiant unique de bouée instrumentée avant et après chaque sortie de pêche ;
- g) exigent que toute désactivation d'une bouée opérationnelle en mer soit signalée dans le journal de bord, en indiquant le numéro de référence unique, la date, l'heure, les dernières coordonnées géographiques et les raisons de la désactivation ; et
- h) exigent, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, que les navires de leur pavillon ou la compagnie prestataire de bouées instrumentées déclarent des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Les CPC devront compiler ces informations à des intervalles mensuels et les soumettre au Secrétariat avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas de plus de 90 jours, y compris la date, l'ID de la bouée instrumentée, le navire assigné et la position quotidienne (latitude, longitude).

Conception des DCP et atténuation de la perte et de l'abandon des DCP

10) Afin de réduire le maillage des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC devront s'assurer que la conception et la construction de tous les DCPD et DCPA devant être déployés dans la zone de compétence de la CTOI soient conformes aux spécifications suivantes, telles que décrites à titre d'exemple à l'Annexe II :

- a) l'utilisation de matériaux maillants est interdite pour toute partie d'un DCP ; et

- b) seuls des matériaux et des designs non maillants doivent être utilisés.
- 11) Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC devront s'assurer que les navires de leur pavillon :
- a) utilisent uniquement des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II ou III, telles que définies à l'annexe III ;
 - b) ne déploient plus de DCPD de catégorie IV ; et
 - c) à partir du 1^{er} de janvier 2025, n'utilisent que des DCPD de catégorie I ou II, tels que définis à l'annexe III.
- 12) Les navires déployant exclusivement des DCPD de catégorie I sont autorisés à déployer un nombre de DCPD équivalent à 10% de plus que la limite fixée au paragraphe 4.
- 13) A partir du 1^{er} janvier 2025, et dans le but spécifique de recueillir des informations sur la façon de réduire la perte et l'abandon des DCP, outre le marquage des bouées instrumentées mentionné au paragraphe 9.e., les CPC devront s'assurer que chaque DCP est marqué de façon permanente avec un identifiant unique CTOI de DCP, qui sera attribué par le Secrétariat. Le marquage devra être distinct de celui des bouées instrumentées. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI, en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa session de 2023.
- 14) Les CPC s'assureront qu'aucun DCPD n'est rejeté par l'opérateur de bouée responsable.
- 15) Les CPC exigeront que, si un DCPD est abandonné, et immédiatement après la désactivation de la bouée instrumentée, l'opérateur de bouée responsable notifie au Secrétariat la date, l'heure, le dernier emplacement de la bouée et les raisons de l'abandon du DCPD.

Plans de gestion des DCPD

- 16) Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD devront soumettre au Secrétariat, chaque année, dans leur rapport de mise en œuvre, 60 jours avant la session annuelle de la CTOI, des plans de gestion pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées (bouées instrumentées OBF et navires de ravitaillement).
- 17) Les objectifs des plans de gestion des DCPD et des technologies associées seront, dans la mesure du possible, de surveiller et de maintenir à des niveaux durables l'impact sur les petits patudos et albacores et sur les espèces non ciblées associées à la pêche sur DCPD et de prévenir la perte ou l'abandon des DCPD.
- 18) Les plans devront au moins suivre les Lignes directrices pour la préparation des plans de gestion des DCPD par chaque CPC, fournies pour les DCPD à l'Annexe IV, et inclure l'évaluation de la mise en œuvre de la présente résolution de la CTOI et les mesures prises pour atteindre les objectifs présentés au paragraphe 17.
- 19) Les plans seront analysés par le Comité d'application de la CTOI et par le Comité scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle respectif.

Gestion des DCDA

- 20) Les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant sur des DCDA enregistreront, dans la section pertinente du journal de bord, leurs activités de pêche en association avec les DCDA en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe V.
- 21) Les CPC dont les navires de pavillon pêchent sur des DCDA ou dont les DCDA sont situés dans leur ZEE devront soumettre au Secrétariat, chaque année, dans leur Rapport de mise en œuvre, 60 jours avant la CTOI, des Plans de gestion pour l'utilisation des DCDA. Les plans de gestion des DCDA doivent inclure la mise en œuvre de mesures visant à surveiller et à maintenir à des niveaux durables l'impact sur les petits patudos et albacores et sur les espèces non ciblées et doivent également inclure les recommandations faites par le Comité scientifique de la CTOI, lorsqu'elles sont disponibles, pour prévenir la perte ou l'abandon des DCDA. Les plans devront inclure des initiatives ou des enquêtes visant à étudier l'impact de la pêche sur les DCDA. Les plans devront au moins suivre les Lignes directrices pour la préparation de plans de gestion des DCP par

chaque CPC, fournies pour les DCPA à l'annexe VI. Les plans de gestion des DCPA seront analysés par le Comité d'application de la CTOI et par le Comité scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle respectif.

- 22) Les CPC dont les navires pêchent sur les DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE devraient encourager la collecte et la déclaration de données scientifiques pertinentes supplémentaires afin d'aider à comprendre l'impact des pêcheries sur DCPA.

Travaux scientifiques et dispositions finales

- 23) Les informations fournies au paragraphe 9h sont stratifiées par flottille, année, mois et grille de 1x1 degré, et exprimées en tant que nombre quotidien moyen de bouées opérationnelles dans chaque strate, et seront mises à disposition par le Secrétariat pour soutenir l'analyse scientifique conformément aux règles de confidentialité fixées par la Résolution 12/02. Sur demande justifiée du Comité scientifique de la CTOI en vue d'une analyse spécifique, les données sur les trajectoires des DCP seront mises à disposition.
- 24) Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations supplémentaires, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCP pour les pêcheries sur OBF durables, à soumettre à l'examen de la Commission.
- 25) Le Comité scientifique de la CTOI fournira, d'ici sa session annuelle de 2024, une série d'indicateurs pertinents qui permettront de surveiller les effets des pêcheries sur OBF et d'évaluer l'efficacité des options de gestion existantes/additionnelles/alternatives en matière de DCPD et DCPA.
- 26) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis scientifiques à la Commission en :
- a) évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des OBF sur la mortalité juvénile et fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - i. une analyse de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité juvénile des thonidés ciblés ; et
 - ii. une estimation des points de référence pour la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore et de patudo en vue de rétablir ou de maintenir la taille du stock à des niveaux permettant de produire le RMD et de maintenir à une faible probabilité le risque de violation ou de dépassement des points de référence limites ;
 - b) fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées opérationnelles, et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCPD en mer. Cela comprendra, entre autres options, la définition d'un niveau durable de calées de sur OBF ;
 - c) poursuivant l'examen des résultats de la recherche sur l'utilisation de matériaux biodégradables sur les DCP et les engins de pêche, y compris sur les normes internationales pertinentes, en vue de fournir des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant. Lors de sa réunion annuelle de 2026, le Comité scientifique de la CTOI, sur la base de la contribution fournie par une réunion précédente du Groupe de travail ad hoc sur les DCP établi par la résolution 15/09 Sur un groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP), émettra un avis spécifique sur la faisabilité technique de passer à une mise en œuvre complète des DCP de catégorie I ou s'il pourrait y avoir des effets contre-productifs actuellement imprévisibles pour l'environnement ou les opérations de pêche ; et
 - d) recherchant et en développant des mesures d'atténuation pour éviter la perte et les autres impacts des DCPA. Ces recommandations peuvent inclure des directives sur la conception des DCPA ou sur l'utilisation de matériaux biodégradables.
- 27) Le Secrétariat soumettra, sur une base annuelle, un rapport au Comité d'application de la CTOI sur le niveau de conformité de chaque CPC concernant la limitation des bouées opérationnelles.

- 28) La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et sera réexaminée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2027.
- 29) La résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* est remplacée par la présente résolution.

ANNEXE I

COLLECTE DE DONNEES SUR LES OFB DERIVANTS ET LEURS BOUEES INSTRUMENTEES

- 1) Pour chaque activité sur un DCPD et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'une calée, chaque navire de pêche et de ravitaillement déclarera les informations suivantes :
 - a) Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche ou de ravitaillement) ;
 - b) Position de l'OFB ou de la bouée au moment de l'opération (emplacement géographique de l'événement sous la forme de latitude et longitude, en degrés et minutes) ;
 - c) Date (au format JJ/MM/AAAA, jour/mois/année) ;
 - d) Type d'OFB (comme défini dans le tableau 1) ;
 - e) Type d'activité avec l'OFB ;
 - f) Dans le cas des OFB qui sont des DCPD, des informations sur les caractéristiques de conception, y compris la présence d'éléments de maillage, la catégorie de biodégradabilité, les matériaux et les dimensions. Ces informations sont obligatoires au moment du déploiement du DCPD. Elles doivent être fournies dans la mesure du possible lors des visites du DCPD (c'est-à-dire sans avoir à sortir le DCPD de l'eau) ;
 - g) Identifiant unique de la bouée instrumentée ;
 - h) Type d'activité sur la bouée et, en cas de désactivation de la bouée, la raison (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu).
- 2) Si la visite est suivie d'une calée, les résultats de la calée en termes de capture et de prises accessoires, qu'elles soient conservées ou rejetées, mortes ou vivantes. Les CPC devront déclarer ces données agrégées par navire selon une grille de 1x1 degré (si applicable) et mensuellement au Secrétariat.
- 3) Classification des objets flottants (OFB)

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou ou en métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPA	DCP ancré	Plate-forme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
OBFAP	OFB artificiel résultant d'activités de pêche	Filets, épaves, cordes	Effort de pêche, pollution
OBFAH	OFB artificiel résultant d'autres activités humaines	Planche en bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
OBFNA	OFB naturel d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
OBFNV	OFB naturel d'origine végétale	Branche, feuille de palmier	Effort de pêche

4) Classification des activités sur des OFB ou des bouées

Code	Nom	Description
OFB	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un OFB appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée.
	Visite	Visite (sans pêche) d'un OFB (position connue, appartenant au navire)
	Consolidation	Déploiement d'un DCP sur un OFB (par exemple pour en améliorer la flottabilité)
	Pêche	Coup de pêche sur l'OFB
	Récupération	Récupération de l'OFB

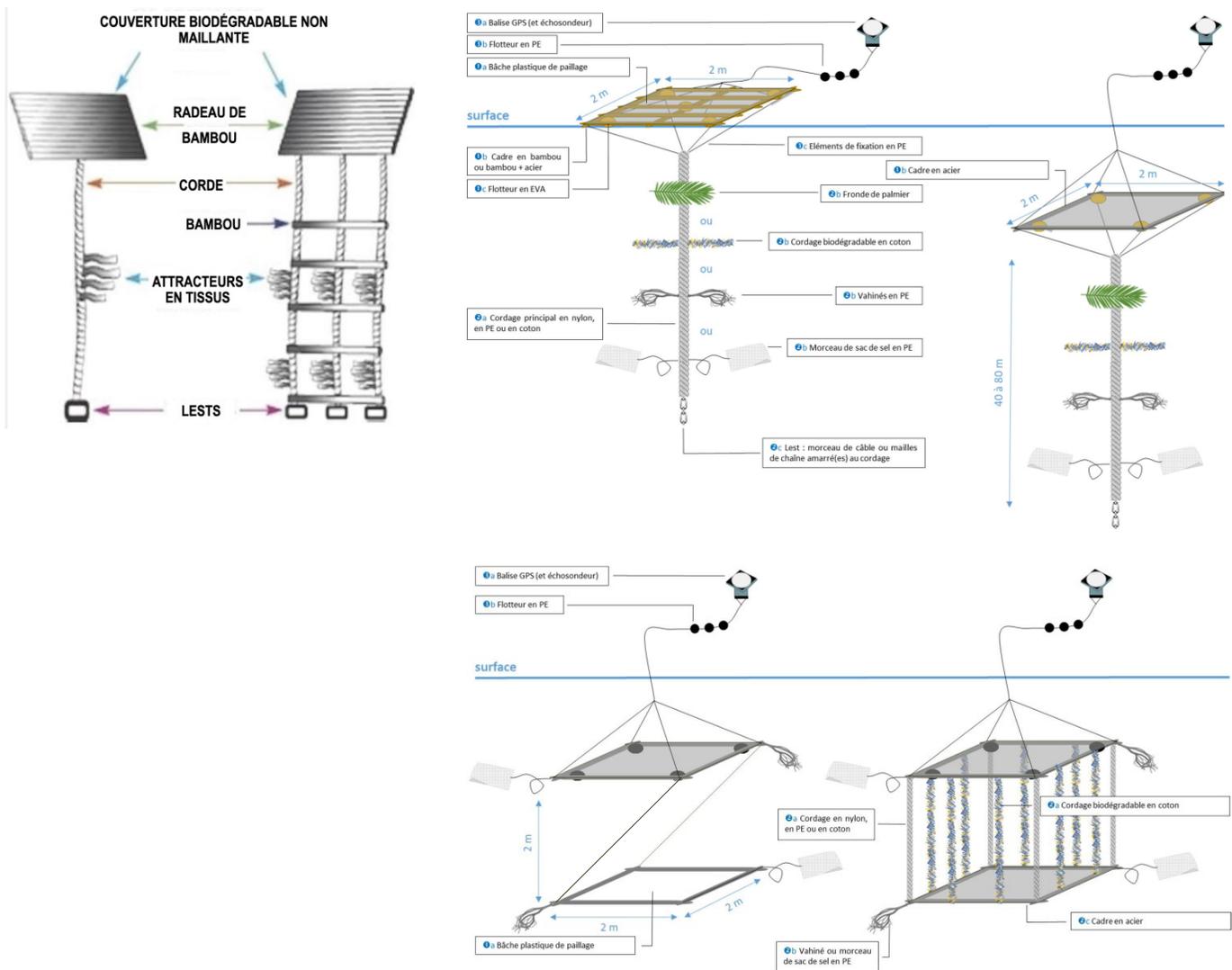
BOUEE	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'OBF (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'OBF en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'OBF (bouée toujours présente et capable de transmettre).
	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un OBF qui dérive déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée.
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par une bouée du navire.
	Récupération	Récupération de la bouée sur un OBF dérivant en mer
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée encore capable d'émettre)

5) Classification des résultats du déploiement d'un DCP

Le DCPD est déployé + la bouée est activée							
↓							
La bouée est opérationnelle							
Le signal est actif et la bouée peut être localisée						Le signal est perdu et la bouée ne peut être localisée	
Le DCPD peut être récupéré			Le DCPD ne peut être récupéré			Le DCPD ne peut être localisé, il n'est donc pas récupérable.	
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont retirés de la mer	Le propriétaire décide de ne pas récupérer le DCPD	Force majeure	Non joignable (c'est-à-dire dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée a été volée mais le signal est actif	Le DCPD a été volé	La bouée est en panne/problemème technique
État final du DCP	FAD récupéré	DCPD rejeté	DCPD abandonné		DCPD perdu		
Action finale	Journal de bord (annexe I - 1.h.)	Interdit	Journal de bord (Annexe I - 1.h.) + notification au Secrétariat		Journal de bord (annexe I - 1h.)		

ANNEXE II

EXEMPLES NON PRESCRIPTIFS POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT DES DCP



- 1) La structure de surface du DCP ne doit pas être recouverte, ou seulement recouverte de matériaux non maillés.
- 2) Si un élément de subsurface est utilisé, il ne doit pas être constitué de filets mais de matériaux non maillés tels que des cordes ou des bâches.

ANNEXE III

CATEGORIES DE BIODEGRADABILITE

Catégorie I : Le DCP est entièrement biodégradable. Toutes les parties (c'est-à-dire le radeau, la queue et les composants flottants) du DCP, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, sont construites avec des matériaux biodégradables.

Catégorie II : Tous les éléments (c'est-à-dire le radeau et la queue) du DCP sont des matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des composants flottants et de la bouée instrumentée.

Catégorie III : La queue et les autres parties immergées suspendues du DCP sont des matériaux entièrement biodégradables, tandis que le radeau peut utiliser des matériaux non biodégradables.

Catégorie IV : Toutes les parties du DCP (c'est-à-dire le radeau et la queue) sont construites partiellement ou entièrement avec des matériaux non biodégradables.

Ces catégories ne s'appliquent pas aux bouées instrumentées fixées aux DCPD pour les suivre.

ANNEXE IV

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour soutenir les obligations relatives au Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) qui doit être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI, en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

- 1) Un objectif
- 2) Une portée

Description de son application en ce qui concerne :

- a) les types de navires et navires de ravitaillement et annexes ;
 - b) les numéros des DCPD et des balises DCPD à déployer ;
 - c) les procédures de rapport pour l'utilisation des DCPD et des bouées OBF ;
 - d) la politique de réduction et d'utilisation des captures accidentelles ;
 - e) la prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins ;
 - f) les plans pour le suivi et la récupération des DCPD à la fin de leur utilisation ;
 - g) une déclaration ou une politique sur la « propriété des DCPD ».
- 3) Des dispositions institutionnelles pour la gestion des plans de gestion des DCPD :
 - a) responsabilités institutionnelles ;
 - b) processus de demande d'approbation du déploiement de DCPD et/ou de bouées instrumentées ;
 - c) obligations des propriétaires et des capitaines de navires en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou des bouées instrumentées OBF ;
 - d) politique de remplacement des DCPD et/ou des bouées instrumentées OBF ;
 - e) obligations de déclaration.
 - 4) Spécifications et exigences de construction des DCPD :
 - a) caractéristiques de conception des DCPD (y compris des informations sur la catégorie de biodégradabilité et la présence d'éléments maillants) ;
 - b) marquages et identifiants des DCPD, y compris les bouées instrumentées OBF (numéro de série obligatoire dans le cas d'une bouée) ;
 - c) exigences en matière d'éclairage ;
 - d) réflecteurs radar ;
 - e) distance de visibilité.
 - 5) Zones d'application :
 - a) détails de toute zone ou période d'interdiction, par exemple les eaux territoriales, les couloirs de navigation, la proximité de pêcheries artisanale, etc.
 - 6) Période d'application du PG-DCPD.
 - 7) Moyens de suivi et de révision de la mise en œuvre du PG-DCPD.
 - 8) Modèle de journal de bord OBF (les données à collecter sont précisées à l'annexe I).

ANNEXE V**COLLECTE DE DONNEES POUR LES DCPA**

- 1) Toute activité autour d'un DCPA.
- 2) Pour chaque activité sur un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), suivie ou non d'une calée ou d'autres activités de pêche :
 - a) Position : emplacement géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes ;
 - b) Date au format JJ/MM/AAAA (jour/mois/année) ; et
 - c) Identifiant du DCPA (c'est-à-dire le marquage du DCPA ou l'ID de la balise ou toute information permettant d'en identifier le propriétaire).
- 3) Si la visite est suivie d'une calée ou d'autres activités de pêche, les résultats de la calée en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles soient conservées ou rejetées, mortes ou vivantes.

ANNEXE VI**DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)**

Pour soutenir les obligations relatives au Plan de gestion des DCPA (PG-DCPA) qui doit être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI, en association avec des DCPA, le PG-DCPA devrait inclure :

- 1) Un objectif
- 2) Une portée

Description de son application en ce qui concerne :

- a) les types de navires ;
 - b) les numéros des DCPA et des balises DCPA à déployer (par type de DCPA) ;
 - c) les procédures de rapport pour le déploiement des DCPA ;
 - d) les distances entre les DCPA ;
 - e) la politique de réduction et d'utilisation des captures accidentelles ;
 - f) la prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins ;
 - g) l'établissement d'inventaires des DCPA déployés, détaillant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA tels que définis au point 4 de la présente annexe, les coordonnées des sites d'amarrage des DCPA, la date de mise en place, de perte ou de remplacement ;
 - h) des plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus ;
 - i) une déclaration ou une politique sur la « propriété des DCPA » ;
- 3) Des dispositions institutionnelles pour la gestion des plans de gestion des DCPA :
 - a) responsabilités institutionnelles ;
 - b) réglementation applicable à l'installation et à l'utilisation des DCPA ;
 - c) règles couvrant la réparation et la maintenance et politique de remplacement des DCPA ;
 - d) système de collecte des données ;
 - e) obligations de déclaration.
 - 4) Spécifications et exigences de construction des DCPA :
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (une description de la structure flottante et de la structure submergée, en mettant l'accent sur toute utilisation de matériaux de filet) ;
 - b) fixation utilisée pour l'ancrage ;
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises de DCPA, le cas échéant ;
 - d) exigences en matière d'éclairage, le cas échéant ;
 - e) réflecteurs radar ;
 - f) distance de visibilité ;
 - g) émetteurs-récepteurs par satellite (numéros de série obligatoires) ;
 - h) échosondeur.

- 5) Zones d'application :
 - a) Coordonnées des sites d'ancrage, si applicable ;
 - b) détails de toute zone d'interdiction, par exemple les couloirs de navigation, les aires marines protégées, les réserves, etc.
- 6) Moyens de suivi et de révision de la mise en œuvre du PG-DCPA.
- 7) Modèle de journal de bord des DCPA (les données à collecter sont précisées à l'annexe V).